



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

FAD – Fathers Against Discrimination asbl
« Both Parents for All Children »
29, Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Luxembourg, le 28 mars 2023

Réf. : 2023/2137
Dossier traité par Marc Konsbruck
Tél : 247 83621

Concerne : Votre courrier du 6 mars 2023

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 6 mars 2023 par lequel vous me faites part de plusieurs observations concernant la protection des enfants et la promotion du partage égalitaire de la responsabilité parentale et qui a retenu toute mon attention

En premier lieu, permettez-moi de relever que je ne pourrai me prononcer que sur les thématiques relevant des attributions du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et par conséquent que sur vos observations formulées à l'égard de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») qui est placée sous la tutelle de mon ministère.

Il ressort de votre courrier que vous estimez qu'une révision de l'article 273 du Code de la sécurité sociale (ci-après « CSS ») serait nécessaire afin d'assurer une égalité de traitement des parents qui élèvent conjointement leurs enfants après une séparation ou un divorce.

Dans sa teneur actuelle, l'article 273 du CSS qui a pour objet de définir la personne à laquelle l'allocation familiale est versée, se lit comme suit :

« Art. 273. (1) En cas de ménage commun des parents et de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale. L'attributaire étant défini comme la personne entre les mains de laquelle le paiement de l'allocation se fait conformément aux modalités prévues à l'article 311.

(2) A défaut de ménage commun des parents et de l'enfant, l'allocation familiale est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

13C, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86500
Fax (+352) 247-86570

Adresse postale:
L-2919 Luxembourg

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

(3) En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale.

Sur demande conjointe des parents, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents.

(4) En cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation familiale est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(5) À partir du mois de sa majorité, l'enfant peut demander le paiement de l'allocation familiale entre ses mains. Il en est de même pour l'enfant mineur émancipé.

(6) En cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer l'attributaire de l'allocation familiale dans l'intérêt de l'enfant sur base des informations dont la caisse dispose. »

Je tiens à préciser que la loi du 23 décembre 2022 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux a apporté une modification à l'article précité, en complétant le paragraphe 3, par la phrase suivante : « *Sur demande conjointe des parents, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents.* ».

Cet ajout permet de partager l'allocation familiale pour un enfant entre les deux parents qui assurent l'autorité parentale conjointement et dont la résidence de l'enfant est alternée.

Je suis d'avis que la modification apportée à l'article 273 du CSS répond en grande partie aux observations formulées dans votre courrier et aux revendications faites par votre association, alors que l'égalité de traitement des parents qui élèvent conjointement leurs enfants est désormais prévue par la législation du fait que l'allocation familiale peut être partagée par moitié entre les deux parents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration



Corinne CAHEN